

RÈGLEMENT DU JEU CRÉDIT AGRICOLE SUPPORTER DE FOOTBALL
« Jeu du supporter de football »

Article 1 – Société Organisatrice, Objet

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES

Société Coopérative à Capital Variable agréée en tant qu'établissement de Crédit, dont le siège social est situé au 14 rue Louis Tardy 17140 LAGORD, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle, sous le numéro 399 354 810, Société de Courtage d'Assurance Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro : 07 023 464, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « **Jeu du supporter de football** ».

L'opération se déroulera **du 01 juin 2026 à partir de 00h01 jusqu'au 08 juin 2026 à 23h59 exclusivement sur les comptes Instagram et Facebook du Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres :**

- https://www.instagram.com/ca_charentemaritime_deuxsevres/
- https://www.facebook.com/cacmds/?locale=fr_FR

Article 2 – Conditions d'accès et de participation au Jeu

Dans les conditions du présent règlement (ci-après le « Règlement »), la participation sera considérée comme valide pour toute personne physique **majeure** au jour de sa participation au Jeu résidant en Charente-Maritime ou en Deux-Sèvres, à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice et de leur famille (conjoint et enfant(s), (ci-après désigné(s), les « Participant(s) »).

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, l'âge, l'adresse postale et/ou électronique des Participants.

Les personnes n'ayant pas justifiées de leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du Jeu. La participation au jeu implique pour tout Participant l'acceptation entière et sans réserve du présent Règlement dans son intégralité, des règles de déontologie en vigueur sur Internet, ainsi que des lois, règlements (notamment fiscaux) et autres textes applicables aux jeux en France. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent Règlement entraînera l'annulation automatique de la participation. La participation au Jeu « **Jeu du supporter de football** » est gratuite et sans obligation d'achat.

Toute participation au Jeu ne sera considérée comme valide qu'à partir de l'instant où le Participant aura suivi le compte indiqué, liké le post et tagué un.e autre personne sous le post.

Les informations renseignées doivent être exactes et non trompeuses. A défaut, seul le Participant ayant participé sera responsable s'il n'est pas en mesure d'obtenir sa dotation.

La participation au Jeu « **Jeu du supporter de football** » se fait exclusivement par voie électronique (smartphone, tablette ou ordinateur, etc.) sur les comptes Instagram et Facebook spécifiques aux adresses suivantes : https://www.instagram.com/ca_charentemaritime_deuxsevres/ et https://www.facebook.com/cacmds/?locale=fr_FR

La participation par voie postale est exclue.

Toute participation non complète entraînera l'élimination immédiate de la participation au jeu. Seront éliminées d'office **les participations reçues après la date du jeu, c'est-à-dire seront exclues toutes participations après le 08/06 23h59.**

Aucune participation financière de l'intéressé ne pourra en aucun cas être exigée.

Article 3 – Fonctionnement du Jeu

La participation au jeu est gratuite et sans obligation d'achat.

Le jeu « *Jeu du supporter de football* » sera accessible aux adresses suivantes :

https://www.instagram.com/ca_charentemaritime_deuxsevres/ et

https://www.facebook.com/cacmds/?locale=fr_FR du 01 juin 2026 à partir de 00h01 jusqu'au 08 juin 2026 à 23h59.

Pour valider le gain, le Participant doit suivre le compte indiqué dans le corps du post, liker le post et taguer une autre personne en commentant le post. Le Participant doit également être habitant de la Charente-Maritime ou des Deux-Sèvres. Toute participation ne satisfaisant pas à l'ensemble des conditions susdites sera considérée comme nulle, et ne pourra être prise en considération dans le cadre de la désignation des gagnants décrite à l'article 5.

Seront exclues toutes participations après le 08/06/26 23h59.

Article 4 – Désignation des gagnants

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu proposés, notamment afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen automatisé ou déloyal la validité de la désignation des gagnants. S'il s'avère que le Participant a apparemment gagné une dotation en contravention avec le présent Règlement, par des moyens frauduleux, tels qu'une recherche automatisée ou l'emploi d'un algorithme, ou par des moyens autres que ceux résultant du processus décrit par la Société Organisatrice sur le site ou par le présent Règlement, sa dotation ne lui sera pas attribuée et restera propriété de la Société Organisatrice, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du Participant par la Société Organisatrice ou par des tiers. À tout moment, les organisateurs se réservent le droit de disqualifier sans préavis les Participants convaincus de participations multiples ou de toute autre manœuvre frauduleuse.

Un Tirage au sort sera effectué le 09/06/2026 par un huissier assermenté pour déterminer les gagnants du Tirage au sort.

2 gagnants et 7 suppléants seront tirés au sort, 1 sur le compte Instagram et 1 sur le compte Facebook. 2 gagnants seront donc désignés.

Il est ici rappelé que les gagnants ne respectant pas les conditions de participation ci-dessus visées, sera disqualifié.

Article 5 – Dotations du Jeu

Les gagnants remportent un lot composé des éléments indiqués ci-après. La valeur indiquée correspond au prix public TTC à la date de rédaction du règlement.

1 Maillot officiel de l'Equipe de France	108,00
1 Sac de sport CA x FFF	30,60
1 Casquette CA x FFF	5,40
1 Echarpe CA x FFF	7,08

Article 6 – Informations et remise des dotations

6.1. Modalités d'information des gagnants

L'identification des gagnants se fera sur la base des commentaires récupérés sous les posts. Les gagnants seront informés par contact via la messagerie privée sur Instagram ou Facebook par un salarié du Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres le 9 juin 2026. A cette occasion, la Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification utile liées au respect des conditions de participation (notamment quant à l'âge des gagnants et leur lieu de vie).

La responsabilité du Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres ne peut être engagée du fait d'un changement de coordonnées ultérieur du Participant, sans qu'elle en ait été informée ainsi que du fait de la non-réception ou de la non-lecture d'un éventuel message privé, qui serait adressé aux gagnants.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra pas être engagée du fait d'un changement d'adresse e-mail, de compte ou de téléphone ultérieur du Participant qui n'aurait pas été notifié à la Société Organisatrice, ou d'une erreur dans les coordonnées saisies par le Participant. En cas de non-attribution d'une dotation suite à une erreur ou omission dans les coordonnées du Participant, une modification de ses coordonnées, ou non réponse dans un délais de 2 jours ouvrés ou pour toute autre raison, selon les règles précitées, un nouveau tirage au sort sera organisé afin de désigner un nouveau gagnant parmi les autres Participants au Jeu.

6.2 Modalités d'attribution des dotations aux gagnants

Sans réponse de leur part dans un délai de 2 jours suivant la prise de contact par le Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres ou en cas de refus confirmé par message privé, le gagnant sera considéré comme renonçant à son lot. Il sera disqualifié et son prix sera perdu. Son prix sera attribué à un suppléant de la liste, par ordre de tirage au sort.

Pour récupérer leur lot les gagnants devront communiquer leur nom, prénom, date de naissance, département de résidence, au Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres afin de vérifier le respect des conditions de participation.

Les lots seront remis aux gagnants via un.e conseiller.e en agence Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres. Les gagnants devront donc se déplacer en agence afin de recevoir le lot.

En aucun cas les lots ne pourront être remis aux gagnants d'une autre manière. Chaque Participant ne pourra prétendre qu'à un seul lot par jour, quel que soit son nombre de participations par jour.

Article 7 - Coût de la participation

La participation au Jeu est sans obligation d'achat, entièrement libre et gratuite, de sorte que les frais de connexion ou de communication exposés par les Participants pour participer au Jeu leur seront remboursés selon les modalités figurant ci-dessous.

7.1. Connexion forfaitaire gratuite ou illimitée

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès/opérateurs offrent une connexion forfaitaire gratuite ou illimitée aux utilisateurs, il est expressément convenu que tout accès au site internet du Jeu s'effectuant sur une base forfaitaire gratuite ou illimitée ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès/opérateur est dans ce cas contracté par le Participant pour l'usage de son appareil en général et que le fait pour le Participant de se connecter au site du Jeu et de participer

au Jeu ne lui occasionne aucun frais supplémentaire. De même, le coût de l'appareil utilisé pour se connecter au site du Jeu ne sera pas remboursé, les Participants au Jeu en ayant déjà la disposition pour leur usage.

7.2. Connexion payante (hors forfait illimité)

En cas de connexion payante facturée au prorata de la durée/quantité de données de communication, peuvent faire l'objet, pour chaque niveau du Jeu, d'une demande de remboursement les frais suivants :

- les frais de connexion ou de communication pour la participation au niveau du Jeu concerné, dans la limite d'une demande par foyer (même nom et même adresse);
- les frais exposés pour cette demande de remboursement.

Le remboursement de frais de connexion ou de communication sera effectué sur la base de douze centimes (0,12€) TTC par minute ou de vingt centimes (0,20€) TTC par Mo.

Les frais occasionnés par la demande de remboursement seront également remboursés sur simple demande jointe aux pièces justificatives : pour le timbre, au tarif économique en vigueur et pour les photocopies, sur la base de dix centimes (0,10€) TTC par feuillet.

Pour obtenir ce(s) remboursement(s), il suffit d'en faire la demande écrite, par courrier postal adressé à :

Crédit Agricole CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES – Service Marketing : 14 rue Louis Tardy - CS 90000 LAGORD - 17055 La Rochelle Cedex

Cette demande, établie sur papier libre, comprend les éléments suivants :

- Nom, prénom, adresse postale du Participant ;
- Indication de la date, de l'heure et de la durée et/ou de la quantité de données utilisées lors de la connexion au site internet du Jeu;
- Copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel le Participant est abonné, faisant apparaître la date et l'heure de ses connexions au site internet du Jeu;
- Photocopie d'un justificatif d'identité (carte d'identité ou passeport);
- Relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP).

Les remboursements seront effectués dans la première quinzaine du mois suivant le mois de réception de la demande (cachet de la poste faisant foi).

Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle susvisée, ou reçue plus d'un mois après le débours de ces frais, cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle

Article 8 - Communication des gagnants

La Société Organisatrice ne pourra utiliser, à des fins promotionnelles et/ou publicitaires sur tout support médiatique de son choix, les noms, prénoms, adresse des gagnants, témoignage, qu'après signature d'une autorisation expresse, par les gagnants.

Aucune participation financière de la Société Organisatrice ne pourra être exigée à ce titre par les gagnants.

Article 9 – Responsabilité de la Société Organisatrice

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas :

- de retard ou incidents du fait des services de messagerie des Participants ;
- de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un Participant ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Jeu ou ayant endommagé le système d'un Participant.
- d'incidents relatifs aux perturbations téléphoniques et/ou de réseau, au maniement de l'internet, aux coupures de courant empêchant un internaute de participer au Jeu avant l'heure limite ;
- de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grève, intempéries, guerre, attentat etc.) privant partiellement ou totalement les gagnants du bénéfice de leur dotation. Dans ce cas, la Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à son remplacement par une autre dotation équivalente en termes de prix, sans que le gagnant puisse rechercher sa responsabilité.
- d'impossibilité pour les gagnants de prendre possession de leur dotation en raison du non-respect des modalités prévues au présent Règlement, d'incident ou de tout dommage survenant aux gagnants à l'occasion de la jouissance de leurs dotations.

Il est précisé que le Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres ne peut être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au site.

Il appartient à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site et la participation des Participants au Jeu se fait sous leur entière responsabilité.

La Société Organisatrice pourra, sans engager sa responsabilité, en cas de circonstances exceptionnelles, étrangères à sa volonté, écourter, ou proroger le Jeu.

En cas d'évènement relevant de la force majeure, telle que définie par la loi et la jurisprudence des tribunaux français, la Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler le Jeu.

En cas de prorogation ou de réduction de la durée du Jeu, la Société Organisatrice s'engage à le notifier aux Participants via le canal utilisé pour le jeu.

S'agissant des dotations la responsabilité de la Société Organisatrice est strictement limitée à la délivrance des dotations effectivement et valablement gagnées. La Société Organisatrice n'endosse aucune responsabilité contractuelle relative au bon fonctionnement, à l'emploi, à la conformité des normes auxquelles les dotations sont éventuellement soumises ou à la sécurité des dotations attribuées. La Société Organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction des gagnants concernant leur dotations.

Article 10 - Convention de preuve

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, le Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par le Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par le Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 11 – Dépôt et consultation du règlement

Le Règlement est déposé au Maître RENARD.

Il sera adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de la Société Organisatrice, dont l'adresse figure ci-dessous.

Les frais d'affranchissement relatifs à la demande de communication du Règlement seront remboursés au tarif économique en vigueur et ce, pendant la période du Jeu du 01 juin 2026 au 8 juin 2026, cachet de la poste faisant foi, par la Société Organisatrice, sur simple demande écrite envoyée à l'adresse ci-dessous. Il ne sera effectué qu'un (1) seul remboursement par foyer (même adresse).

Crédit Agricole CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES – Service Marketing : 14 rue Louis Tardy - CS 90000 LAGORD - 17055 La Rochelle Cedex.

En cas de différence entre la version du Règlement déposée chez l'huissier et la version du Règlement accessible en ligne, seule la version déposée chez l'huissier prévaudra dans tous les cas de figure.

Il ne sera répondu à aucune demande orale concernant le Jeu.

Article 12 – Données à caractère personnel

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la participation au jeu sont obligatoires.

Elles sont nécessaires à la prise en compte de la participation des Participants au jeu, à la gestion des éventuelles demandes de remboursement de frais, à la détermination des gagnants, et/ou à l'attribution puis à l'acheminement des lots.

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Charente-Maritime Deux-Sèvres est responsable du traitement des données collectées lors du jeu. Les données personnelles pourront être transmises à des prestataires techniques et/ou à un prestataire pour la gestion du jeu ou pour la remise des lots. Les données personnelles collectées dans le cadre du jeu seront conservées pendant la durée d'1 (un) mois au-delà de la fin du jeu, afin de pouvoir répondre à toutes contestations éventuelles. À l'expiration de ces délais, le responsable de traitement s'engage à supprimer les données collectées dans le cadre de la participation au jeu.

Les Participants peuvent, à tout moment, conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée , et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), accéder aux informations les concernant, les faire rectifier, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Ils peuvent également, à tout moment et sans justification, s'opposer à l'utilisation de leurs données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers, ou, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer leur consentement, en écrivant par lettre simple (frais de timbre remboursés sur simple demande de leur part) au Service Client de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Charente-Maritime Deux-Sèvres.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Charente-Maritime Deux-Sèvres a désigné un Délégué à la Protection des Données qu'ils peuvent contacter à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des données Crédit Agricole de Charente-Maritime Deux-Sèvres - 14 rue Louis Tardy - CS 90000 LAGORD - 17055 La Rochelle Cedex. ou par mail : dpo@ca-cmds.fr. Pour en savoir plus, consultez notre politique de protection des données sur <https://www.credit-agricole.fr/ca-cmds/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html>

Les Participants peuvent, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse internet : www.cnil.fr

Article 13 - Exclusions

Participer au Jeu implique une attitude loyale, signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres Participants.

Toute participation d'une personne mineure au Jeu sera exclue et ne pourra donner lieu à l'attribution d'une dotation.

Le Participant s'interdit de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des dispositions du présent Règlement. La société organisatrice se réserve le droit d'écarter, de disqualifier ou d'invalider les gains de tout Participant ne respectant pas totalement le Règlement et notamment si les informations et coordonnées fournies par le Participant sont invalides, erronées ou incomplètes ou toute personne troublant le bon déroulement du Jeu, et de poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé le déroulement du Jeu tel que décrit dans le présent Règlement ou aurait tenté de le faire. La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur, étant précisé qu'aucune indemnité de quelle que sorte que ce soit ne pourra être demandée par son auteur à la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice se réserve également le droit s'il y a lieu d'invalider et/ou des participations au Jeu ou l'attribution de tout ou partie des dotations aux Participants, s'il apparaît que des dysfonctionnements et/ou des fraudes sont intervenus par le fait des Participants concernés sous quelle que forme et de quelque origine que ce soit, notamment technique, électronique ou informatique, dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants.

Ces disqualifications, invalidations pouvant avoir lieu à tout moment et sans préavis

Article 14 – Loi applicable et Interprétation du règlement

Le Règlement est exclusivement régi par la loi française.

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par le Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres, dans le respect de la législation française.

Tous les litiges auxquels celui-ci pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation et/ou son exécution, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire du ressort du siège social de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE MARITIME – DEUX SEVRES

Fait à Lagord, le 30 avril 2026